

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Directeurs comptables et financiers
des Caf

Objet : Aides à l'investissement en faveur de l'accueil individuel

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

Avec 33,2 places pour 100 enfants de moins de trois ans en 2018¹, l'accueil individuel chez un assistant maternel constitue le premier mode d'accueil formel en France. Cette offre a fortement progressé depuis les années 1990, accompagnée par le développement des relais assistants maternels (1989), la solvabilisation des parents par les aides de la Caf ou encore l'amélioration du statut des assistants maternels (lois du 12 juillet 1992 et du 27 juin 2005 relatives aux assistants maternels, convention collective du 1^{er} juillet 2004). Le 1^{er} Baromètre de la qualité de vie au travail des assistants maternels² montre que 92% d'entre elles sont globalement satisfaites de leur travail.

Pour autant, l'offre des assistants maternels souffre toujours d'un déficit d'information et d'image auprès des parents. Selon le rapport 2020 de l'observatoire national de la petite enfance (Onape), seules 23 % des familles exprimaient le souhait de recourir à ce mode d'accueil. Le secteur est également confronté au vieillissement de la population des assistants maternels, si bien qu'à horizon 2030, les projections font apparaître qu'un assistant maternel sur deux actuellement en exercice sera parti à la retraite³.

Pour ces raisons, la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2018-2022 engage la branche Famille à promouvoir le métier d'assistant maternel auprès des parents comme des personnes susceptibles de l'exercer et poursuivre la montée en qualité de l'accueil individuel.

Dans ce cadre, quatre axes sont prioritaires pour renforcer l'attractivité de l'accueil individuel :

¹ Observatoire nationale de la petite enfance (Onape) – édition 2020, consultable sur caf.fr

² <https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/ra/Les%20r%C3%A9sultats%20complets%20de%20la%20premi%C3%A8re%20C3%A9dition%20du%20barom%C3%A8tre%20des%20assistantes%20maternelles.%20.pdf>

³ Iraci F., Lagandré V. (2018), « Le vieillissement des assistantes maternelles : état des lieux et perspectives », *Le Baromètre des emplois de la famille*, Fepem, n°24, juin, 4p.

- l'amélioration des services en ligne pour les parents et les assistants maternels, à travers les services renforcés de Pajemploi et du site monenfant.fr ;
- l'amélioration de la solvabilisation des familles (majoration des montants de complément mode de garde les familles monoparentales et bénéficiaires de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé, maintien à taux plein du Cmg jusqu'à l'entrée à l'école pré-élémentaire) ;
- l'appui aux assistants maternels et gardes à domicile pour améliorer leur condition de travail, renforcer la qualité de leur projet d'accueil et la promotion de leur métier :
 - o le plan de formation « Ambition Enfance Egalité » déployé à partir de 2020 en direction de 600.000 professionnels de l'accueil du jeune enfant dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
 - o le renforcement des missions des relais assistants maternels renommés « relais petite enfance » par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, ainsi que le renforcement de leur présence territoriale avec l'objectif d'atteindre le ratio d'un Etp animateur pour 70 assistants maternels actifs ;
 - o l'introduction par l'ordonnance du 19 mai 2021 précitée du bénéfice pour les assistants maternels du particulier employeur d'une surveillance médicale dans les conditions de droit commun ;
 - o l'aide financière à l'installation en faveur des assistants maternels au moyen de la prime d'installation et de l'aide au démarrage.

Dans le cadre du Plan rebond Petite enfance et afin d'accompagner l'exercice regroupé des assistants maternels en maisons d'assistants maternels (Mam), le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 2 février 2021, d'un assouplissement des conditions d'éligibilité à l'aide au démarrage en faveur des Mam, par la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 3,3 millions d'euros.

La présente circulaire tient compte de cette évolution et expose les modalités d'attribution de la prime d'installation des assistants maternels et l'aide au démarrage des Mam ainsi que les modalités d'accompagnement par les Caf des assistants maternels. Elle remplace la circulaire C 2019-001 du 6 février 2019, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le directeur général délégué en
charge des politiques familiale et
sociale**

Frédéric Marinacce

SOMMAIRE

1.	LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS (Piam)	4
1.1.	L'accompagnement des assistants maternels par les Caf.....	4
1.2.	Conditions d'éligibilité	4
1.2.1.	Les bénéficiaires éligibles.....	4
1.2.2.	Les conditions générales d'attribution	5
1.2.3.	Le montant de la prime d'installation des assistants maternels.....	5
1.3.	Le traitement administratif de la demande	6
1.3.1.	La Caf territorialement compétente.....	6
1.3.2.	Le traitement de la demande	6
1.3.3.	Le suivi des engagements	7
1.3.4.	Les modalités de récupération de la prime d'installation	7
1.4.	Modalité de gestion et de suivi des primes d'installation dans les Caf	7
2.	L'AIDE AU DEMARRAGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS	8
2.1.	Un accompagnement renforcé des Mam par les Caf	9
2.1.1.	Les Caf apportent leur expertise aux porteurs de projet.....	9
2.1.2.	Les missions du référent Mam de la Caf.....	10
2.2.	Les conditions d'éligibilité de l'aide au démarrage	11
2.2.1.	Les bénéficiaires éligibles.....	11
2.2.2.	Les conditions générales d'attribution	11
2.2.3.	Montant de l'aide au démarrage	13
2.3.	Le traitement administratif de la demande	13
2.3.1.	La constitution du dossier	13
2.3.2.	Le paiement du dossier	13
2.3.3.	Le traitement des indus	14
3.	PROMOTION DES OUTILS ET SERVICES UTILES AUX MAM ET ASSISTANTS MATERNELS.....	14
3.1.	Le guide ministériel Mam	14
3.2.	La charte de qualité des Mam.....	15
3.3.	La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant pose les indicateurs d'un accueil de qualité	15
3.4.	Le site internet « www.monenfant.fr » permet de rendre plus visible l'offre d'accueil existante	16
3.5.	Les Relais petite enfance (Rpe).....	16

1. LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANTS MATERNELS (Piam)

Créée en 2009, la prime d'installation des assistants maternels vise à :

- renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel ;
- compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

Les consignes ci-dessous s'appliquent à tous les dossiers de demande de prime d'installation reçus complet par les Caf à compter du 1^{er} janvier 2019.

1.1. L'accompagnement des assistants maternels par les Caf

L'ensemble des Caf est invité à mettre en place une offre de service d'accompagnement global du projet du candidat à l'agrément, lui permettant d'obtenir des informations sur :

- les conditions d'éligibilité à la prime d'installation et si besoin au prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et à l'aide au démarrage Mam ;
- l'offre de service du Rpe ;
- l'importance du référencement et de la création de son profil sur monenfant.fr afin de faciliter la recherche d'activité ;
- les besoins des familles du territoire en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22h à 6h matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du travail) et en matière d'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- le complément mode de garde (Cmg) et les services de Pajemploi.

Cet accompagnement peut se faire directement par la Caf ou en lien avec la Pmi qui peut assurer une information de premier niveau lors des réunions d'informations sur l'agrément par exemple. Les Rpe doivent également assurer cette information de premier niveau auprès des candidats à l'agrément ou des assistants maternels quant à leurs droits.

1.2. Conditions d'éligibilité

1.2.1. Les bénéficiaires éligibles

Il s'agit des assistants maternels agréés pour la première fois, exerçant leur activité à leur domicile ou en Maison d'Assistant Maternel (Mam) et relevant :

- du régime général de la Sécurité sociale ;
- de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur exerçant leur activité en Mam.

Sont donc exclues les assistants maternels exerçant en crèche familiale ou en micro-crèche ou relevant du régime agricole.

1.2.2. Les conditions générales d'attribution

Pour prétendre à la prime, l'assistant maternel doit :

- avoir formulé sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément ;
- avoir signé la charte d'engagements réciproques (cf. 3.2.) et ainsi :
 - o avoir obtenu un premier agrément du Conseil départemental ;
 - o avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant (80h)⁴ ;
 - o s'engager à demeurer dans la profession pendant trois ans minimum ;
 - o appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale ;
 - o avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande ;

1.2.3. Le montant de la prime d'installation des assistants maternels

La prime est versée une seule fois et son montant varie en fonction du taux de couverture en mode d'accueil de la commune de résidence de l'assistant maternel⁵ :

- si le taux de couverture est supérieur à 58% : le montant de la prime s'élève à 300€ ;
- si le taux de couverture est inférieur ou égal à 58% : le montant de la prime s'élève à 600 €

Les assistants maternels exerçant en Mam sont éligibles à la prime d'installation à condition :

- de transmettre le projet de fonctionnement de la Mam ;
- que la Mam soit référencée sur le site monenfant.fr.

Le montant de la prime d'installation pour les assistants maternels nouvellement agréé exerçant en Mam est de :

- 300 € si la Mam dans laquelle exerce l'assistant maternel est située sur une commune ayant un taux de couverture en mode d'accueil supérieur à 58% ;

⁴ Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels. La formation initiale reste de 120h mais est découpée en deux parties (1^{ère} partie de 80h avant l'accueil du premier enfant, la seconde partie de 40 h est à effectuer dans dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

⁵ Le taux de couverture global par les modes d'accueil « formels » est obtenu par le rapport de l'offre sur la demande :

- L'offre est obtenue par la somme de l'offre en accueil collectif et en accueil individuel.
- La demande est estimée par la population des moins de 3 ans résidant sur le territoire étudié.

Le taux est exprimé en nombre de places offertes, à un moment donné, pour 100 enfants de moins de 3 ans rapportant le total de l'offre sur l'estimation de la population des enfants de moins de 3 ans du territoire. Ce taux est directement téléchargeable à l'adresse suivante : <http://data.caf.fr/dataset/taux-de-couverture-global>

- 600 € si la Mam dans laquelle exerce l'assistant maternel est située sur une commune ayant un taux de couverture en mode d'accueil égal ou inférieur à 58%.

Le versement de la prime est cumulable avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) et l'aide au démarrage en Mam.

1.3. Le traitement administratif de la demande

1.3.1. La Caf territorialement compétente

La Caf compétente est la Caf du département où se situe le domicile de l'assistant maternel.

Pour les assistants maternels exerçant en Mam, la Caf compétente est la Caf du département où se situe le territoire d'implantation de la Mam.

Exception : Cas d'un assistant maternel ne résidant pas dans le même département que celui dans lequel est situé la Mam et déjà allocataire de sa Caf de résidence.

Dans ce cas, la Caf compétente pour verser la prime d'installation sera la Caf du lieu de résidence de l'assistant maternel car un même allocataire ne peut dépendre de deux Caf distinctes. Ainsi, les Caf du lieu de résidence devront se rapprocher du lieu d'implantation de la Mam pour connaître le montant de la prime à verser en fonction de la situation de la Mam en zone prioritaire ou non.

1.3.2. Le traitement de la demande

Le dossier complet de demande de prime d'installation comprend les pièces justificatives suivantes :

- la demande de prime dûment complétée et signée (cf. **annexe 1**) ;
- la charte d'engagement réciproque dûment complétée et signée (cf. **annexe 2**) ;
- la photocopie de la notification d'agrément délivrée par le président du conseil départemental ;
- la photocopie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation ;
- la copie des deux premiers bulletins de salaire de l'assistant maternel⁶ ;
- pour les non-allocataires : copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité) et un RIB ou RIP ;
- pour les Mam : copie du projet de fonctionnement

Le dossier complet doit être reçu dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément. Ce délai d'un an peut faire l'objet d'une dérogation liée :

- au retard du conseil départemental à mettre en place la formation obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant ;
- à la difficulté à trouver un emploi et à fournir les bulletins de salaire ;
- à un événement de vie (maladie, congé parental) ayant retardé leur prise d'activité.

⁶ Dans le cas où il tarde à obtenir ses bulletins de salaire, l'assistant maternel est autorisé à les produire dans un délai d'un an à compter la date de réception du dossier

1.3.3. Le suivi des engagements

Par la signature de la charte, l'assistant maternel s'engage à rester dans la profession pendant trois ans. Si ce n'est pas le cas, l'assistant maternel s'engage à le déclarer et à rembourser la Caf au prorata du nombre de mois restant à exercer.

Ce remboursement ne sera pas demandé si la cause est indépendante de la volonté de l'assistant maternel (par exemple maladie de l'assistant maternel, de son conjoint ou d'un enfant, déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants etc..).

En cas de suspension de l'agrément, il convient de suivre le dossier jusqu'à décision définitive des services du Conseil départemental (reprise d'activité ou retrait d'agrément).

En cas de retrait d'agrément, l'assistant maternel devra rembourser les montants indûment perçus au prorata du nombre de mois restant à exercer.

1.3.4. Les modalités de récupération de la prime d'installation

Le calcul du montant dû est fait par les services de la Caf selon les modalités suivantes :

(Montant de la Piam perçue X nombre de mois restant à travailler) / 36 mois

En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place par la Caf.

1.4. Modalité de gestion et de suivi des primes d'installation dans les Caf

Les Caf remontent leurs besoins de financement auprès de la Cnaf au moyen de la base lotus « *redistribution des crédits AS* ».

Chaque année, la Cnaf attribue les crédits à chaque Caf en fonction des besoins exprimés. Ces besoins doivent tenir compte du montant spécifique accordé au titre du rééquilibrage territorial.

La date de réception du dossier complet détermine l'exercice de paiement de la prime.

Toutefois, l'évaluation budgétaire de l'année N devra permettre de financer l'ensemble des demandes complètes reçues en année N, ainsi que des demandes avec un agrément donné en N-1, non traitées en fin d'année.

La gestion et le versement de la prime d'installation relèvent de Sias Afi. Pour liquider le dossier, les Caf doivent créer un dossier de catégorie Afi en utilisant une nature d'aide spécifique nommée « Prime à l'installation des assistants maternels », versée sous forme de subvention et payée via l'interface Magic avec une spécificité particulière (19172112) et un compte de comptabilité générale spécifique (SF 6562321441).

Tous les assistants maternels résidant sur un territoire dont le taux de couverture est inférieur à 58% devront être renseignés dans la case Zp1 avec pour libellé court « ZP1 Forfait 600 € » et comme libellé long « votre secteur »

Tous les assistants maternels résidant sur un territoire dont le taux de couverture est égal ou supérieur à 58% devront être intégrés en Znp avec pour libellé court « ZNP Forfait 300€ » et comme libellé long « votre secteur ».

Les cases Zp2 et Zp3 ne sont plus utilisées.

Lorsqu'une prime est remboursée, la remontée des fonds s'effectue directement sur la base du solde du compte de prestation, régularisé par la comptabilisation de l'indu, dont l'écriture est la suivante : Débit du compte 409212222 intitulé « *Actions collectives fonds nationaux-indus créés à récupérer-cas général* » au crédit du compte 6562321441 intitulé « *Aide à l'installation des assistants maternels sur fonds nationaux* ».

Cette aide au démarrage est financée par une enveloppe budgétaire fongible au sein du bloc des dépenses petite enfance annuelles, dont le montant total est limitatif.

2. L'AIDE AU DEMARRAGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

ATTENTION

A compter du 1^{er} janvier 2021, les modalités d'éligibilité à l'aide au démarrage pour les Mam évoluent par rapport à celles prévues antérieurement par la circulaire n° 2019-001. Désormais, l'aide bénéficie à l'ensemble des Mam nouvellement créées quel que soit leur territoire d'implantation ainsi qu'aux Mam qui augmentent leur capacité d'accueil.

Créées en 2010, les maisons d'assistants maternels (Mam) offrent la possibilité aux assistants maternels de se regrouper pour exercer hors de leur domicile. L'assistant maternel est salarié du parent employeur et exerce dans un lieu regroupant d'autres professionnels. Cette modalité d'exercice du métier a connu un fort développement. Le réseau des Caf en recense plus de 3 400 en 2019.

Les Mam représentent une modalité d'exercice du métier d'assistant maternel attractive pour les professionnels :

- nouvelle dynamique et émulation liée au travail en équipe ;
- lutte contre le sentiment d'isolement éprouvé par les assistants maternels exerçant à leur domicile ;
- lutte contre la sous activité pour des assistants maternels dont le logement se situe dans une zone peu attractive économiquement ou socialement ;
- séparation plus nette entre vie familiale et vie professionnelle, par la distinction du lieu de vie et du lieu de travail ;
- parfois même, augmentation du temps de travail et des revenus d'activité.

Et pour les parents par :

- son impact positif sur la socialisation de leur enfant ;
- son caractère « rassurant » lié à la présence d'autres professionnels facilitant l'observation et la régulation naturelle des pratiques ;
- l'amplitude horaire élargie pratiquée par certaines Mam facilitant l'accueil sur des horaires atypiques.

Depuis 2016, les Mam nouvellement créées peuvent bénéficier d'une aide de 3 000 € versée en une fois. Etaient à l'origine éligibles à ce dispositif les Mam signataires d'une Charte qualité qui s'implantaient sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil était inférieur à 58%. La Cog 2018-2022 a réaffirmé

l'accompagnement des Mam et le soutien des Caf a l'exercice regroupé de l'accueil individuel. Ainsi en 2019, 466 Mam ont bénéficié de l'aide au démarrage.

Dans le cadre du plan rebond Petite enfance, adopté par le conseil d'administration le 2 février 2021, il a été décidé d'étendre les conditions d'éligibilité à l'aide de 3 000 € à toutes les Mam nouvellement créées quel que soit leur territoire d'implantation, ainsi qu'aux Mam qui augmentent leur capacité d'accueil.

Par ailleurs les assistants maternels peuvent rencontrer des difficultés lors du montage du projet ou après l'ouverture de la Mam qu'il convient d'anticiper au maximum pour limiter les conflits et garantir la pérennité du service. Dès lors, l'accompagnement des Caf vise à renforcer l'anticipation, la communication et l'élaboration des documents écrits précisant les règles de vie au sein de la Mam qui sont autant de clés de réussite du projet.

2.1. Un accompagnement renforcé des Mam par les Caf

L'ensemble des Caf est invité à accompagner les porteurs de projets de Mam dans leur démarche de création et de fonctionnement courant.

2.1.1. Les Caf apportent leur expertise aux porteurs de projet

- ***Une implantation pertinente au regard du diagnostic territorial est un facteur clé pour la pérennité du service***

Il est important que la Mam s'implante sur un territoire où il existe des besoins en modes d'accueil :

- pour la viabilité du projet en lui-même ;
- pour ne pas déstabiliser l'offre d'accueil existante.

Les schémas départementaux de services aux familles (Sdsf) et les conventions territoriales globales (Ctg) doivent intégrer l'opportunité du développement des Mam dans leur schéma de développement en matière d'accueil de la petite enfance.

Les assistants maternels souhaitant exercer en Mam sont donc invités à se rapprocher de la Caf pour bénéficier de leur expertise en matière de diagnostic territorial. Cette prise de contact doit intervenir le plus en amont possible et avant toute recherche d'un local.

Les Caf devront veiller à mettre en place des circuits avec les partenaires du schéma départemental de services aux familles (et notamment les services de Pmi) afin de travailler de manière concertée avec les porteurs de projet. Pour les Caf, cet accompagnement constitue un levier de régulation afin de favoriser un développement équilibré de l'offre d'accueil, contribuant au rééquilibrage territorial.

- ***Faire bénéficier les porteurs de projets de l'expertise des Caf en matière de conseil budgétaire***

Afin de favoriser l'accès aux droits, une information relative aux aides versées doit être portée à la connaissance des porteurs de projets lors de leur rencontre avec les services de la Caf :

- *aides versées en direction des familles* : complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;

- *aides versées en direction des assistants* : prime d'installation, prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala)⁷ aide au démarrage en Mam.

Les assistants maternels doivent supporter collectivement l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement de la Mam (loyer, eau, électricité, entretien, assurance, etc.). Aussi, ils doivent se répartir entre eux ces différentes charges et bien anticiper les coûts et les recettes. L'expertise apportée par la Caf permet aux assistants maternels de fiabiliser leur projet sur un plan économique.

2.1.2. Les missions du référent Mam de la Caf

La fonction de référent pour les Mam pourra être co-animée, en fonction des contextes locaux, par la Caf et/ou ses partenaires (service de Pmi et/ou Msa). Le référent Mam assure deux missions, d'animation et de coordination.

➤ **Une fonction d'animation des Mam visant à :**

- **Travailler sur la qualité de l'accueil via une réflexion autour de l'appropriation de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et notamment autour de :**
 - les départs en formation continue ;
 - la fréquentation des équipements du quartier (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et des activités artistiques et culturelles organisées par la commune ou l'intercommunalité ;
 - l'information et la formation sur la santé des jeunes enfants et notamment sur les pratiques en termes de développement durable et sur les effets de l'exposition aux écrans afin de donner un cadre sain aux enfants ;
 - la relation individuelle privilégiée avec l'enfant confié ainsi que sa famille (notamment partager des instants privilégiés avec l'enfant, éviter la délégation d'accueil mise en place pendant la période d'adaptation et assurer les transmissions en début et fin de journée avec les parents de l'enfant).

S'agissant des assistants maternels exerçant à leur domicile, ces missions d'accompagnement sont assurées par les Rpe et les Pmi.

- **Organiser l'échange et la réflexion entre assistants maternels exerçant en Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil :**
 - autour de la pérennité de la Mam : inciter les Mam à rendre leur offre de service visible et à se coordonner avec l'organisation de l'offre d'accueil au sein de la collectivité territoriale (inscription sur monenfant.fr, participations aux forums Petite Enfance, si possible participations au comité de pilotage du guichet unique du territoire pour la gestion des listes d'attente.)
 - autour de l'organisation interne de la Mam en lien avec la Pmi : inciter à limiter le cumul des deux modes d'exercice en Mam et à domicile et à une réflexion autour des projets pédagogiques.

➤ **Une fonction de coordination des Mam visant à :**

- coordonner les travaux sur le développement des Mam au sein du Sdsf en partenariat avec le conseil départemental et en lien avec les différents partenaires (Msa, Fepem, Rpe, syndicats d'assistants maternels, etc.) ;

⁷ Voir circulaire de référence sur le Pala (21 mars 2012 LC n°2012-046)

- accompagner ou coordonner l'accompagnement des porteurs de projets dans leurs démarches de création d'une Mam ;
- recenser les besoins de formation des assistants maternels exerçant en Mam et travailler avec les organismes de formation pour que des modules spécifiques aux assistants maternels exerçant en Mam soient créés.

2.2. Les conditions d'éligibilité de l'aide au démarrage

La Caf compétente pour accompagner et verser l'aide au démarrage est la Caf du territoire d'implantation de la Mam.

Cette aide au démarrage est financée par une enveloppe budgétaire fongible au sein du bloc des dépenses petite enfance annuelles, dont le montant total est limitatif.

2.2.1. Les bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire éligible est la personne morale Mam, constituée par des assistants maternels :

- relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur ;
- dont au moins un assistant maternel relève du régime général.

Sont exclues les Mam qui ont perçu une aide au démarrage au titre du régime agricole.

2.2.2. Les conditions générales d'attribution

L'aide au démarrage vise à faciliter l'acquisition du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la Mam :

- du matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;
- du matériel de puériculture ;
- des revêtements de sol ;
- des poussettes ;
- des livres, Cd, des jeux ;
- du mobilier et des éléments d'aménagement.

L'aide au démarrage peut également participer au financement des charges courantes (loyer, fluides ...) dans une phase de montée en charge de l'établissement pour compenser l'absence de recettes due au démarrage de l'activité.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'aide au démarrage peut être versée à la Mam :

- à l'ouverture de la structure ;
- à l'occasion d'une augmentation de la capacité d'accueil d'au moins 10% des places. La capacité d'accueil s'entend comme le nombre d'enfants maximum que la Mam peut accueillir en simultané, sans tenir compte des possibilités d'accueil en surnombre introduites le cas échéant par l'évolution de la réglementation. Si la Mam a déjà fait l'objet d'un soutien au titre de l'aide au démarrage, l'augmentation de capacité s'apprécie au regard de la capacité d'accueil précédemment portée à la connaissance de la Caf dans le cadre du financement antérieur.

La Mam doit remplir les conditions suivantes :

- maintenir l'activité de la Mam pendant au moins trois ans (sous peine de remboursement de l'aide au démarrage au prorata de la période d'inactivité) ;
- ne pas avoir bénéficié d'une aide à l'investissement via le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje). En effet, l'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du Piaje ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une Mam, la collectivité ou le promoteur est éligible au Piaje, et la personne morale portant la Mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.
- ne pas avoir bénéficié d'une aide au démarrage dans les 24 mois précédents ;
- adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage à la Caf (annexe 3) ;
- avoir signé la charte de qualité des Mam (cf. 3.2.) et donc :
 - o être constituée en personne morale;
 - o certifier que l'un des assistants maternels a une expérience professionnelle minimum de deux ans (soit à son domicile, soit dans un Eaje, soit en Mam) ;
 - o rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne de la Mam en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
 - o appliquer une tarification respectant la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée à l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale⁸ ;
 - o transmettre à la Caf des données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site internet « www.monenfant.fr »⁹ et l'informer de toute modification relative à l'un de ces éléments ;
 - o informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication (cf annexe 5) doit être affichée dans les locaux de la Mam¹⁰. Un flyer peut également leur être communiqué (annexe 6).
 - o s'engager à participer aux réunions de réseau mises en place sur le territoire.

Attention

L'aide au démarrage peut être versée dans un délai de deux ans suivant l'ouverture ou l'extension de capacité de la Mam. Par conséquent, pour bénéficier de l'aide au démarrage au titre de leur ouverture, les Mam créées avant le 1^{er} janvier 2021 doivent être implantées sur un territoire prioritaire (commune dont le taux de couverture est inférieur à 58%), tel que prévu par la précédente circulaire C 2019-001.

⁸ Article D.531-17 du code de la sécurité sociale : « Lorsque le ménage ou la personne emploie un assistant maternel agréé, le montant maximal mensuel des cotisations et contributions sociales prises en charge en application du premier alinéa du II de [l'article L. 531-5](#) est égal à 100 % des cotisations et contributions sociales mentionnées à cet article, à la condition que la rémunération servie à l'assistant maternel, au titre de la garde de l'enfant, ne dépasse pas par jour et par enfant cinq fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance telle qu'elle résulte de l'application des [articles L. 3231-1 à L. 3231-12](#) et [L. 3423-1](#) du code du travail. »

⁹ Les assistants maternels exerçant leur activité en Mam peuvent indiquer leurs informations personnelles sur la fiche de la Mam en plus de leurs profils individuels.

¹⁰ Le logo du conseil départemental doit être ajouté dans le bas de l'affiche et du flyer parents (carré blanc prévu à cet effet).

2.2.3. Montant de l'aide au démarrage

L'aide au démarrage, d'un montant unique de 3 000€ est présentée au conseil d'administration ou à l'instance déléguée de la Caf.

Afin de fluidifier l'examen des demandes des partenaires, les Caf doivent veiller à assurer une réponse aux porteurs de projets dans un délai raisonnable, inférieur à 3 mois à l'instar du délai d'instruction des agréments délivrés par les services de Protection Maternelle et Infantile (Pmi).

Le versement de cette aide au démarrage est cumulable avec :

- la prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions.

2.3. Le traitement administratif de la demande

2.3.1. La constitution du dossier

Afin de traiter la demande, les services devront être en possession des pièces justificatives suivantes

- Le formulaire Cerfa d'aide au démarrage doit être complété, daté et signé par le représentant légal de la Mam
- Le récépissé de déclaration à la préfecture
- La charte de qualité des Mam (en annexe 4) datée et signée par l'ensemble des partenaires accompagnée des pièces justificatives suivantes :
 - o coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail) ;
 - o agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
 - o attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
 - o attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
 - o fiche relative à l'inscription sur monenfant.fr.

Le dossier complet doit être adressé à la Caf dans un délai de 6 mois suivant la date de signature de la charte de qualité par l'ensemble des partenaires. En cas de délais tardifs d'envoi du dossier suite à la signature de la charte, la Caf pourra statuer pour dérogation.

L'aide au démarrage peut être versée dans un délai de deux ans après l'ouverture de la Mam ou l'extension de capacité.

2.3.2. Le paiement du dossier

La date de réception du dossier complet détermine l'exercice de paiement de la prime.

La signature d'une convention de financement est obligatoire pour le paiement de l'aide au démarrage en Mam.

Le traitement et la liquidation de l'aide se fait directement via le paiement dans Magic.

Le compte 6562321442 « Aide au démarrage des maisons d'assistants maternels » a donc été créé afin d'enregistrer comptablement la dépense correspondante. Le paiement doit être réalisé via le compte T4014.

Dans le cas où le dossier de demande de subvention a été reçu par la Caf mais le paiement non réalisé à la fin d'un exercice, une charge à payer est à comptabiliser au compte T 40814316 « Aide au démarrage Mam - Charges techniques à payer ».

2.3.3. Le traitement des indus

Si la Mam cesse son activité au cours des trois premières années, un remboursement sera engagé, selon un échéancier graduel, au prorata du nombre d'années.

Exemple : Arrêt de l'activité au terme de 16 mois ; il reste donc 20 mois d'exercice => montant à rembourser = (3 000 € x 20) ÷ 36 = 1 666,66 € arrondis à l'euro le plus proche soit 1 667 €.

En cas d'arrêt d'activité en cours de mois, le mois en cours ne sera pas à rembourser.

Le remboursement n'est pas demandé si la fermeture est due à une cause indépendante de la volonté ou de l'activité des assistants maternels, par exemple décision de fermeture des autorités pour des raisons de sécurité ou de risques naturels (inondations, éboulements, etc.).

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place.

Dans le cas d'un remboursement d'aide au démarrage, un indu est alors à constater au débit du compte T409212222 par le crédit du compte de charges (compte 6562321442).

3. PROMOTION DES OUTILS ET SERVICES UTILES AUX MAM ET ASSISTANTS MATERNELS

3.1. Le guide ministériel Mam

Le guide ministériel relatif aux maisons d'assistants maternels à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels informe les porteurs de projet sur les démarches à accomplir. Il est disponible sur le site monenfant.fr le cas échéant.

Elaboré par les services de l'Etat et des partenaires du secteur de la petite enfance¹¹, ce guide poursuit un triple objectif :

- aider les porteurs de projet dans leurs démarches de conception et de réalisation d'une Mam (recherche d'un local, normes à respecter, autorisations à obtenir, assurances à contracter, documents à élaborer, etc.);
- harmoniser les critères d'agrément, de contrôle et de suivi relevant des services de Pmi (dossier de candidature, procédure, visite, etc.) ;

¹¹ A savoir la Cnaf, des services de protection maternelle et infantile (Pmi) de conseils départementaux, l'association des maires de France (Amf), la Caisse Centrale de Mutualité sociale agricole (Ccmsa), des assistants maternels exerçant en Mam, l'association nationale de regroupements d'associations de maisons d'assistants maternels (AnraMam) ; l'union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et d'assistants maternels (Ufnafaam).

- encourager les bonnes pratiques repérées au sein des Mam existantes (expérience antérieure, rédaction d'un projet d'accueil, d'une charte de fonctionnement de la Mam, aménagement de la Mam, constitution d'une personne morale, etc.).

Le guide identifie trois documents clés favorisant la bonne entente entre les professionnels et ainsi la pérennité du dispositif.

- le projet d'accueil définit les valeurs et les principes éducatifs partagés, la place et la participation des parents, les éléments contributifs à la socialisation et l'autonomie, la gestion des rythmes et besoins des enfants (sommeil, alimentation), les activités ludiques / éducatives proposées au sein de la maison d'assistants maternels ;
- la charte de fonctionnement de la Mam précise les conditions d'accueil des enfants, les périodes de fermeture, la communication avec les parents, procédure d'intervention médicale si nécessaire, etc. ;
- le règlement interne précise les relations entre les assistants maternels (répartition des tâches ménagères, administratives, intendance, modalités de la pause déjeuner, de la prise des congés, délégation d'accueil, etc.).

3.2. La charte de qualité des Mam

Pour garantir la pérennité du fonctionnement de la Mam ainsi que la qualité de l'accueil, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont créé une charte de qualité en 2016. Elle précise les engagements de chacune des parties pour permettre l'atteinte de ces objectifs. Elle est renouvelable par période de 5 ans.

Vous trouverez en annexe 4 son modèle. Il peut être adapté localement en fonction des partenariats locaux, sans qu'il ne soit possible d'ajouter des obligations supplémentaires pour les assistants maternels. Ces adaptations locales doivent faire l'objet d'une saisine préalable des services de la Cnaf pour validation.

Un avenant doit être signé à l'entrée d'un nouvel assistant maternel à la Mam afin qu'il s'engage dans le projet de la Mam.

La signature de la charte est une condition préalable pour bénéficier de l'aide au démarrage. Elle peut néanmoins être signée par toutes les Mam, qu'elles prétendent à l'aide financière ou pas et quelle que soit leur date d'ouverture.

Pour permettre aux familles de prendre connaissance des principes de cette charte, les Mam sont invités à l'afficher dans leurs locaux (cf. annexe 5). Elle est également disponible sur monenfant.fr.

Le nombre de chartes signées est renseigné par les Caf dans le cadre du questionnaire d'analyse stratégique adressé chaque année par la direction de l'évaluation et de la stratégie (Des) de la Cnaf.

3.3. La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant pose les indicateurs d'un accueil de qualité

L'ordonnance relative au cadre normatif des modes d'accueil et à la gouvernance des services aux familles publiée le 19 mai 2021 prévoit la mise en place d'une charte définissant les principes de qualité applicable à l'accueil du jeune enfant. Cette charte prise par arrêté du ministre chargé de la famille est opposable à l'ensemble des modes d'accueil.

Pour permettre aux familles de prendre connaissance des valeurs qui animent les professionnels et valoriser la qualité des projets d'accueil :

- les Mam doivent afficher la charte dans leurs locaux ;
- les Rpe doivent faire connaître la charte auprès des parents et des assistants maternels et garde d'enfants à domicile ;
- les assistants maternels doivent transmettre la charte aux parents employeurs.

3.4. Le site internet « www.monenfant.fr » permet de rendre plus visible l'offre d'accueil existante

Afin de mieux accompagner les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil, le nouveau site monenfant.fr vise notamment à dynamiser le recours à l'accueil individuel en permettant aux assistants maternels de valoriser leur offre de service. Elles peuvent compléter leur profil et donner des renseignements sur leur cadre d'accueil (logement), leur formation, leurs disponibilités, les activités proposées aux enfants, le tarif, etc.

Les Mam sont également valorisées au même titre que les autres structures d'accueil et peuvent indiquer leurs disponibilités.

A compter du 1^{er} septembre 2021, les assistants maternels sont invités à compléter leur profil et disponibilité sur le site. Les précisions sur les modalités d'application de cette obligation seront diffusées ultérieurement.

3.5. Les Relais petite enfance (Rpe)

Le développement des relais d'assistants maternels, renommés « relais petite enfance » (Rpe) par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, constitue un des enjeux de la Cog 2018-2022 contribuant à dynamiser l'accueil individuel. Alors que seulement la moitié des assistants maternels indique fréquenter régulièrement le Rpe¹² l'attractivité et l'animation de ces lieux est un enjeu majeur d'offres de services pour ces professionnels visant à la fois l'accompagnement des parents dans leur recherche d'un mode d'accueil, la professionnalisation et la qualité des projets d'accueil des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile ainsi que la socialisation des enfants. L'objectif est d'atteindre le ratio d'un équivalent temps plein (Etp) d'animateur pour 70 assistants maternels actifs, soit la création de 1 000 Etp sur la période.

Les services offerts par les Rpe s'adressent à tous les assistants maternels qu'ils exercent à domicile ou en Mam. Les assistants maternels exerçant en Mam peuvent donc s'y rendre afin :

- d'obtenir des informations relatives à la législation du travail et au droit conventionnel ;
- de participer aux temps d'échange ou groupes de parole mis en place pour favoriser le partage d'expériences entre professionnels ;
- de participer aux ateliers d'éveil avec les enfants accueillis.

Les Caf doivent inciter les assistants maternels y compris celles exerçant en Mam à la fréquentation des Rpe et des équipements du quartier (bibliothèque, ludothèque, etc).

¹² 1^{er} Baromètre de la qualité de vie au travail des assistantes maternelles, cf. supra.

LISTE DES ANNEXES

➤ **Pour le traitement et le versement de la prime d'installation des assistants maternels :**

Annexe 1 : formulaire de demande de la prime d'installation à indexer sous [caf.fr/pages locales](http://caf.fr/pages_locales)

Annexe 2 : charte d'engagements réciproques pour la prime d'installation des assistants maternels à indexer sous [caf.fr/pages locales](http://caf.fr/pages_locales)

➤ **Pour le traitement et le versement de l'aide au démarrage en Mam**

Annexe 3 : formulaire de demande d'aide au démarrage en Mam à indexer sous [caf.fr/pages locales](http://caf.fr/pages_locales)

Annexe 4 : charte de qualité juridique en Mam

Annexe 5 : affiche Mam charte de qualité

Annexe 6 : flyer Mam parents